

Arrêt

n° 305 165 du 19 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par x, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne, d'origine palestinienne et arabe. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes né en [...] à Dura en Cisjordanie. De 1962 à 1988, vous vivez dans la maison familiale, à Dura. Vous vous installez ensuite en Jordanie, à Amman, dans une maison appartenant également à votre famille.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants (voir Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 06/10/21, p.12, p.13, p.14, p.15, p.16 et p.17).

En janvier 1987, votre cousin maternel [A. A. S.], qui possède la nationalité israélienne, vous demande de l'accompagner en Palestine, à Beir El Saba, car il doit y signer un contrat de travail. Arrivé à destination, vous

remarquez la présence de trois personnes : [F. B. S.], [N. M. E. M.] et un dénommé [S.]. [F.] est un cousin à vous, [N.] est un proche à vous et vous ne connaissez pas [S.].

[A.], [N.] et [S.] signent leur contrat pendant que vous restez avec [F.]. Au cours de votre discussion, ce dernier vous demande ce que vous faites à Beir El Saba car la maison est connue pour être fréquentée par des collaborateurs. Vous répondez à [F.] que votre famille et vous savez que lui et [N.] travaillent pour les services secrets israéliens. [F.] reconnaît avoir trouvé un arrangement avec les israéliens, par le biais d'[A.], dans lequel il fournit des informations mais qu'en contrepartie, il dispose d'une autorisation lui permettant de se déplacer librement. Vous essayez de cacher le fait que vous êtes touché d'apprendre que votre cousin [A.] travaille pour Israël et vous rentrez chez vous à Dura.

Le 15 août 1987, votre cousin [A.] vous rend visite dans votre quartier à Dura, à Hay El Namous, et il vous demande de l'accompagner à Beit Awa. Une fois arrivé sur place, vous entendez des tirs et vous apprenez que l'armée israélienne tire sur une maison appartenant à [Ab. A. E. M.]. Durant une quinzaine de minutes, vous observez l'assaut. Quelques temps après, vous apprenez que [Ab.], qui est membre du groupe armé El Jihad El Tawara, est mort durant l'assaut de sa maison par l'armée israélienne. Vous croisez un cousin, [A. S.], qui vous conseille de quitter la région rapidement. Vous demandez à [A.] qu'il vous ramène à Dura, mais il juge la situation trop dangereuse et il vous emmène à Jérusalem.

Le lendemain, votre frère [Fa.] vous appelle et vous apprenez que la famille d'[Ab. E. M.] vous accuse, ainsi qu'[A.], [F.] et [N.], d'être responsable de la mort d'[Ab.].

Le 8 décembre 1987, alors que la première intifada commence, un climat d'insécurité se repend dans votre région. A cette période, des membres du groupe armé El Jihad El Tawari vont régulièrement dans la maison de vos parents pour vous menacer de mort si vous osez rentrer.

Le 25 février 1988, votre cousin [F.] est tué alors qu'il rentre chez lui à Beit Awa.

Le 28 février 1988, suite à l'insistance de votre frère [Fa.], vous quitter la Cisjordanie pour aller en Jordanie. Vous allez chez votre père, qui réside à Amman, dans la seconde demeure qui appartient à votre famille.

Le 31 juillet 1988, suite à la décision de la Jordanie de quitter, et donc de cesser d'administrer, la Cisjordanie, votre carte d'identité et votre passeport palestinien vous sont retirés. A partir de cette date, vous aurez uniquement un passeport jordanien.

Entre février et juillet 1988, vous remarquez qu'une personne qui vous est inconnue vous suit en Jordanie. Vous le mentionnez au service de sécurité jordanien.

Le 25 juillet 1990, vous vous mariez avec [A. K. Y. D.].

Le 4 février 1992, votre fils [M.] naît. Un ou deux mois plus tard, un dénommé [N. E. E. S.] vient vous voir et vous propose de mettre fin à votre problème avec la famille [E. M.]. En échange de son aide, [N.] vous demande des informations sur votre beau-frère qui travaille pour l'armée.

Vous refusez sa proposition et vous apprenez que [N.] travaille pour les services secrets israéliens et jordaniens. **Le 6 juin 1996**, votre fille [N.] naît.

En novembre 1998, alors que vous circulez avec votre famille en voiture, vous êtes poursuivi par une Mercedes dans laquelle se trouve deux personnes. Ils essayent de vous éjecter en dehors de la route. Vous prenez peur, vous vous garez sur le bas-côté et sortez l'arme que vous aviez acheté pour vous protéger. Vous sortez de votre véhicule et vous tirez deux fois en direction de la Mercedes qui finit par partir.

Votre épouse et vos enfants prennent peur. Vous décidez de trouver du travail en dehors de la Jordanie. **Le 13 mars 2001**, vous arrivez en Arabie Saoudite pour y travailler. Une année plus tard, vous êtes rejoint par votre famille.

Le 2 juillet 2007, votre fils [S.] naît.

En septembre 2015, alors que vous revenez d'avoir été présenter des condoléances à des proches à vous à Ryad, votre véhicule est attaqué, aux alentours de 22h, par un véhicule inconnu qui vous force à quitter la route. Vous perdez connaissance. Alors que vous retrouvez vos esprits, vous constatez n'être que légèrement blessé et comme votre voiture démarre, vous rentrez chez vous à Khobar.

Le lendemain, vos apprenez par des proches que les deux hommes de la veille sont [O.] et [J.] [A. E. M.] et qu'ils appartiennent à la famille d'[Ab.].

Lorsque vous rentrez chez vous, vous estimatez ne plus être en sécurité en Arabie Saoudite. Vous décidez de rejoindre votre fille qui étudie au Bahreïn.

En juin 2016, vous vous installez au Bahreïn.

Le 20 mars 2018, votre frère [Fa.] vous appelle car votre mère, qui réside à Dura en Cisjordanie, est malade. Malgré le fait que votre frère vous rappelle les risques que vous encourrez en cas de retour, vous prenez la décision d'aller voir votre mère et vous chargez votre frère d'organiser votre retour. Il vous apprend que la seule façon de rentrer est de prendre contact avec [N. E. E. S.]. Moyennant un paiement de 6000 dinars jordaniens, ce dernier vous procure un faux passeport palestinien et il s'occupe de vous faire rentrer et sortir de Cisjordanie.

Le 10 avril 2018, vous entrez, sans rencontrer aucun problème, en Cisjordanie.

Le 15 avril 2018, alors que vous vous rendez dans le cimetière familial, situé non loin de votre domicile, vous êtes blessé par balle au bras gauche. Suite à votre blessure, vous perdez connaissance. Vous êtes secouru par votre frère [Fa.] et votre neveu [C.] qui vous emmènent au cabinet du docteur [A. A. M.]. Vous ne savez pas qui vous a tiré dessus. Trois jours après, vous prenez la décision, sur pression de votre mère, de rentrer chez vous au Bahreïn.

Le 20 avril 2018, [N. E. E. S.] vient vous chercher et vous repassez la frontière vers la Jordanie. Vous prenez ensuite un avion pour le Bahreïn. A votre retour, votre femme et vos enfants sont inquiets pour vous.

Le 15 juillet 2018, alors que vous revenez du marché avec votre femme et vos enfants, votre véhicule est suivi et heurté, par l'arrière, par une voiture de marque Land Cruiser noire immatriculée en Arabie Saoudite. Dès que vous le pouvez, vous changez d'itinéraire en tournant rapidement vers la droite. C'est à ce moment que vous remarquez que le Land Cruiser continue sa route en direction de l'Arabie Saoudite. Suite à cet incident, vos enfants vous demandent de trouver un nouvel endroit pour vivre qui sera plus sûr pour eux.

En août 2018, vos enfants rentrent vivre en Jordanie.

Le 31 décembre 2018, vous mettez fin à votre activité professionnelle au Bahreïn et vous rejoignez votre famille en Jordanie. Vous réfléchissez à un endroit en Europe qui pourrait vous accueillir.

Vous mentionnez également avoir fait l'objet de menaces entre la période de 1988 et 2018.

Le 5 février 2019, vous, et votre famille, introduisez une demande de visa auprès de l'Ambassade espagnole.

Le 5 mars 2019, vous êtes le seul de votre famille à obtenir votre visa pour l'Espagne. Votre femme et vos enfants vous encouragent à partir.

Le 13 mars 2019, vous prenez l'avion et vous arrivez à Madrid. Vous restez en Espagne durant 1,5 mois.

Le 29 avril 2019, après avoir traversé la France, vous arrivez en Belgique.

Le 6 mai 2019, vous faites votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge.

Le 28 janvier 2022, le Commissariat Général (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 3 mars 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Le 14 octobre 2022, le CCE annule la décision prise à votre encontre et renvoie le dossier au CGRA. Dans son arrêt n°278.735, le CCE demande au CGRA d'investiguer vos craintes vis-à-vis de la Jordanie, notamment les menaces dont vous auriez fait l'objet. De plus, il est également demandé d'investiguer la protection qu'aurait pu vous apporter les autorités jordaniennes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (voir la farde « Documents ») La 1ère page de votre passeport jordanien (document n°1 – copie), votre carte UNRWA (document n°2 – copie), votre visa pour l'Espagne (document n°3 – copie), votre acte de naissance

(document n°4 – copie), votre ancien acte de naissance (document n°5 – copie), vos titres de séjour au Bahreïn et en Arabie Saoudite (documents n °6 et n°7 – originaux vus), l'attestation de perte de votre passeport en Espagne (document n°8 – copie), des documents médicaux rédigés en Belgique (document n°9 – originaux), des documents médicaux concernant votre blessure de 2018 (document n°10 – originaux), votre permis de travail (document n°11 – copie), le reçu pour le billet d'avion pour l'Espagne (document n°12 – copie), les tickets de bus utilisés pour venir depuis l'Espagne (document n°13 – copie), votre acte de mariage (document n°14 – copie), deux photos de votre blessure au bras (document n°15 – copie), vos diplômes (document n°16 – copies), la première page du passeport de votre épouse (document n°17 – copie), votre livret de famille (document n°18 – copie), les actes de naissances de vos enfants et de votre épouse (document n°19 – copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de plusieurs documents médicaux que vous souffrez d'une ancienne blessure par balle au bras. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, il ressort que le déroulement des entretiens personnels vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que ça allait bien, et que vous avez répondu par l'affirmative quand il vous a été demandé si vous étiez prêt pour votre entretien personnel. Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel se sont déroulés les entretiens personnels. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de vos entretiens personnels.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général se doit d'attirer votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des Pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, que les autorités nationales du pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Jordanie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire.

En effet, malgré le fait que vous invoquez des problèmes, entre 1988 et 2018, en Cisjordanie, puisqu'il est établi que, depuis minimum 1988, vous avez la nationalité jordanienne, le CGRA se doit d'analyser votre crainte vis-à-vis de la Jordanie. D'ailleurs, vos déclarations (NEP du 6 octobre 2021, p.6) et vos documents (voir la farde « Documents » - documents n°1, n°3, n°4 et n°5 – la première page de votre passeport, votre visa et vos actes de naissance) confirment le fait que vous possédez la nationalité jordanienne. A ce propos, le CGRA attire votre attention sur le fait que le passeport que vous avez présenté comporte les caractéristiques d'un passeport jordanien classique (voir farde « Informations pays » - COI Focus – Jordanie, le statut des réfugiés palestiniens – mai 2019 – p.10, p.11, p.12 et p.13) puisqu'on y retrouve votre numéro national, qui est propre à tout citoyen jordanien et qu'il a une validité de 6 ans. De plus, le fait pour vous de fournir une copie de votre livret de famille (voir la farde « Documents » - document n°18) confirme pleinement

le fait que vous avez la nationalité jordanienne et que vous bénéficiez des mêmes droits que les Jordaniens de souche. Enfin, le fait pour vous de reconnaître que lorsque vous allez vous établir en Jordanie, vous le faites dans une maison qui appartient à votre père (NEP du 06/10/21, p.7 et p.13) confirme que votre famille, et donc vous également, avez des liens établis et pérennes avec la Jordanie depuis plusieurs années, bien avant le désengagement de la Jordanie en Cisjordanie, puisque vous déclarez aller vous installer chez votre père en Jordanie dans la seconde maison qui lui appartient. Le CGRA ne remet aucunement en cause votre origine palestinienne. Mais, il est également certain que vous possédez la nationalité jordanienne ainsi que les droits qui y sont associés. Tout comme il est établi que votre famille a des liens avec la Jordanie depuis plusieurs dizaines d'années, ce qui permet d'affirmer que ce pays ne vous a jamais été totalement inconnu et donc, que votre nationalité jordanienne n'est pas qu'une nationalité de papier, uniquement obtenue pour vous voir délivrer des documents administratifs.

Votre nationalité étant établie, le CGRA doit donc se prononcer sur votre possible crainte envers la Jordanie. Or, à l'appui de votre demande de protection internationale, et après analyse de l'ensemble de votre dossier administratif, vous n'avez fait valoir aucune crainte crédible de persécutions à l'égard de la Jordanie.

En effet, si au cours de votre premier entretien (NEP du 06/10/21, p.13, p.14, p.15) vous mentionnez à trois reprises avoir eu l'impression d'être suivi alors que vous vous déplaciez sur la voie publique, et avoir rapporté ce fait aux services de sécurité ad hoc, les Mouqabarats, ces faits, si ils s'avéraient crédibles, n'atteignent pas le niveau d'une discrimination tel que défini dans la Convention de Genève. Au cours de ce premier entretien, vous mentionnez que depuis votre entrée sur le territoire jordanien en février 1988, vous avez constaté être suivi. Vous précisez avoir fourni, le 31 juillet 1988, une description du véhicule et de son conducteur à l'agent chargé de vous délivrer votre passeport jordanien.

D'emblée, il faut mettre en avant que rien ne prouve que vous étiez suivi par des membres du clan de la personne qui aurait perdu la vie en Cisjordanie. En effet, puisque vous n'avez pas pu identifier le conducteur, le fait de lier cet épisode à ce qui vous serait arrivé en Cisjordanie est purement hypothétique. De plus, puisque vous reconnaissiez que cette supposée surveillance a stoppé après avoir fourni la description du conducteur et du véhicule (NEP du 06/10/21, p.14), vous ne pouvez plus invoquer cet élément comme risque de persécutions puisque vous reconnaissiez qu'après en avoir parlé aux autorités compétentes, vous n'étiez plus surveillé.

Notons également que vous revenez sur vos propres déclarations lors de votre second entretien (NEP du 10/12/21, p.5) puisqu'à cette occasion, vous déclarez avoir été suivi de mars à septembre 1998 et non plus entre février et juillet 1988. De plus, si lors du 1er entretien vous ne donnez pas l'identité de la personne qui vous suit, puisque vous n'êtes capable que d'en faire une description, lors de votre second entretien, vous vous rappelez, assez subitement, de son identité : [K. A. H.] (NEP du 10/12/21, p.5). Alors que vous êtes confronté à ce constat, vous répondez assez naturellement que vous ne saviez pas qu'il était important de citer le nom de la personne qui vous aurait suivi durant plusieurs mois. Le CGRA ne peut pas croire que vous auriez oublié, ou que vous n'auriez pas compris, qu'il fallait citer le noms des personnes avec lesquelles vous auriez eu des problèmes au regard du récit libre particulièrement étoffé que vous avez été capable de délivrer lors de votre 1er entretien (NEP du 06/10/21, p.12, p.13, p.14, p.15, p.16 et p.17). Enfin, alors que vous déclarez de vous-même (NEP du 10/12/21, p.5) avoir porté plainte contre [K. A. H.], il est interpellant que vous soyez incapable de fournir un début de preuve concernant cette supposée plainte. Le fait pour vous de déclarer que vous n'avez eu aucun document car vous auriez déposé plainte directement auprès des services de renseignement n'est pas acceptable. En effet, il paraît invraisemblable que vous ayez pu déposer une véritable plainte mais que vous soyez incapable d'en fournir une copie.

Votre tentative de justification finit de convaincre le CGRA quant au fait que vous n'avez jamais déposé, ou essayé de déposer, une plainte puisque vous finissez par reconnaître que vous avez fait une simple déclaration auprès du service de renseignements. Il est d'ailleurs interpellant de constater que vous finissez par utiliser les termes « discuter avec eux ».

Une autre incohérence apparaît après analyse de vos déclarations : lors de votre second entretien, vous déclarez que 15 jours après avoir dénoncé [K. A. H.] auprès des Mouqabarats, vous avez appris que ce dernier avait été arrêté (NEP du 10/12/21, p.6), ce qui est différent de constater que la filature dont vous auriez fait l'objet aurait stoppé, sans que vous ne sachiez pourquoi. Confronté à ce constat, vous remettez à nouveau la faute sur le CGRA et vous déclarez très naturellement qu'il y a beaucoup de choses que vous oubliez ou encore que vous attendez que l'Officier de Protection vous pose la bonne question pour que vous puissiez vous souvenir des faits qui vous seraient arrivés (NEP du 10/12/21, p.6). A supposé que vos incohérences seraient pertinemment justifiées, quod non en l'espèce, le CGRA constate également que vos déclarations varient quant à la résolution de ce problème. Si dans un premier temps, vous déclarez ne jamais avoir fait appel à la police jordanienne (NEP du 10/12/21, p.6 et p.7) et vous justifiez votre comportement en

mettant en avant que cette dernière n'est pas compétente car les faits invoqués se sont déroulés en Cisjordanie, il est interpellant de constater que lors de votre troisième entretien (NEP du 07/03/23, p.10), vous reconnaissiez que le dénommé [A. H.] a été arrêté par les services de renseignement de la police jordanienne, notamment grâce aux informations que vous avez fournies. Il est donc permis de conclure que vous avez été protégé par les autorités nationales du pays dont vous possédez la nationalité.

Au cours de votre premier entretien personnel, vous mentionnez également (NEP du 06/10/21, p.14) qu'en novembre 1998, soit plus de dix ans après votre installation en Jordanie, l'acquisition de la nationalité et le dernier supposé fait invoqué, vous êtes à nouveau suivi par une voiture. Vous précisez que ce soir-là vous vous trouviez en famille dans la voiture et que vous avez remarqué qu'une Mercedes, avec à son bord deux personnes, vous suivait. Vous précisez que vu votre situation, vous aviez une arme dans votre voiture et que vous n'avez pas hésitez à vous garer, sortir de votre véhicule et tirer, par deux fois, en direction de la Mercedes. Ces deux tirs auraient suffi à faire fuir vos possibles agresseurs. Vous décidez cependant de ne contacter aucune autorité jordanienne, ce qui est incompatible avec quelqu'un qui craindrait pour sa vie et chercherait, par tous les moyens, à trouver une forme de protection, en premier lieu auprès des autorités dont il possède la nationalité. Au surplus, à nouveau, rien ne permet d'affirmer que cet événement peut être lié avec certitude aux faits qui se seraient déroulés en Cisjordanie plus de dix années avant cet événement.

Enfin, vous mentionnez également (NEP du 06/10/21, p.14 et p.15) un incident de ce type, être suivi par un véhicule inconnu, alors que vous étiez à Ryad en septembre 2015. Puisqu'il est établi que ce dernier incident n'a pas eu lieu en Jordanie, il n'est pertinent pour l'analyse de votre crainte vis-à-vis de ce pays.

Il apparaît donc que vous ne mentionnez que deux problèmes qui vous seraient arrivés en Jordanie, à savoir avoir été suivi par un véhicule inconnu en Jordanie entre février et juillet 1988 et en novembre 1998. Dans le cas du premier événement, vous reconnaissiez en avoir parlé aux Mouqabarats et avoir constaté, dès juillet 1988 et l'obtention de votre passeport jordanien, que cette supposé surveillance avait cessé. L'analyse du CGRA met clairement en avant que vous avez eu de l'aide de la part des autorités jordanienes, puisque la personne qui vous suivait a été arrêtée grâce à vos déclarations,. Dans le cas du deuxième problème, vous avez décidé, de votre plein gré, de ne pas contacter les autorités de votre pays.

Il apparaît donc très clairement que vous n'avez pas de crainte vis-à-vis des autorités jordanienes et que vous avez choisi de ne pas vous mettre sous leur protection dans le cas de votre deuxième incident en Jordanie.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir que vous éprouvez, à l'égard de la Jordanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courrez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des craintes que vous invoquez vis-à-vis des pays où vous avez vécu, à savoir la Cisjordanie, l'Arabie Saoudite ou le Bahreïn, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Au-delà des différentes incohérences qui impactent vos déclarations, et donc remettent en cause votre crédibilité générale, le CGRA constate le laps de temps particulièrement long entre le supposé premier incident - le fait d'être suivi dans la rue en 1988 - et le second incident - le fait d'être pris en filature en voiture en 1998. Si les deux problèmes étaient liés, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce, il faut mettre en avant le laps de temps particulièrement long entre ces deux événements. Le CGRA ne peut croire que si vous étiez véritablement visé par des menaces de mort, les auteurs de ces dernières attendent dix années avant de, à nouveau, vous suivre sans qu'un contact ne soit initié avec vous. Ce même constat, le laps de temps entre les supposés problèmes et votre départ définitif du pays en 2018, interpellent à nouveau le CGRA. En effet, si vous aviez véritablement des craintes pour votre vie ou celle de votre famille quand vous étiez en Jordanie, il est particulièrement interpellant de constater que vous mettez donc une trentaine d'années avant de quitter votre pays alors que vous l'avez quitté à plusieurs reprises pour aller travailler à l'étranger.

Enfin, au-delà des nombreuses incohérences qui émaillent vos déclarations et qui sont suffisantes, en soi, pour remettre en question la crédibilité de ces dernières, le CGRA vous a interrogé sur la possibilité que vous aviez de vous mettre sous la protection des autorités jordanienes.

Lors de votre second entretien (NEP du 10/12/21, p.5 et p.6) vous déclarez très clairement avoir fait le choix de ne pas faire appel aux autorités jordanienes, et donc, de ne pas vous mettre sous leur protection. Lors de votre troisième entretien (NEP du 07/03/23, p.10 et p.11) vous déclarez à nouveau ne pas souhaiter parler de vos problèmes à la police jordanienne car ils ne pourraient rien faire pour vous étant donné que votre

problème serait de nature tribale. A nouveau, vous confirmez l'analyse du CGRA quant au fait qu'il est certain que c'est vous qui avez décidé de ne pas chercher de protection auprès des autorités du pays dont vous possédez la nationalité.

Par souci d'exhaustivité, et puisque vous souteniez qu'il était impossible de faire appel à la police jordanienne, le CGRA vous a également entendu sur les possibilités de résoudre des problèmes tribaux par un processus propre à la justice informelle : la conciliation. A nouveau, vos déclarations manquent de cohérence, et donc, confirment l'analyse du CGRA quant au manque de crédibilité de vos déclarations. Alors que vous reconnaissiez que dans des affaires comme la vôtre, le processus de conciliation est privilégié pour résoudre le conflit, vous déclarez également que, dans votre cas, la réconciliation a été refusée par la famille d'[Ab.] car votre problème serait, certes tribal, mais surtout un problème « de sang » puisque il y a eu un mort. Or, il apparaît avec certitude que des problèmes « de sang » peuvent être résolus à travers un processus de conciliation, notamment le payement de la « diya » ou « le prix du sang » (voir la farde « Informations sur le pays » - documents n°2 et n°3). A nouveau, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA qu'il vous était impossible de trouver une solution à vos supposés problèmes avec les autorités informelles de votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir que vous éprouvez, à l'égard de la Jordanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des craintes que vous invoquez vis-à-vis des pays où vous avez vécu, à savoir la Cisjordanie, l'Arabie Saoudite ou le Bahreïn, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les documents (voir la farde « Documents ») que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les constatations précédemment établies car ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre origine palestinienne est confirmée par votre carte UNRWA (document n°2).

Votre situation familiale est confirmée par votre acte de mariage (document n°14), la première page du passeport de votre épouse (document n°17), votre livret de famille (document n°18) et les actes de naissance de vos enfants et de votre épouse (documents n°19).

Votre situation professionnelle est confirmée par les titres de séjour au Bahreïn et en Arabie Saoudite (documents n°6 et n°7), votre permis de travail (document n°11) et vos diplômes (documents n°16).

Le document de perte de passeport (document n°8) ne fait que confirmer que vous avez perdu votre passeport jordanien en Espagne.

Les documents médicaux (documents n°9 et n°10) confirment que vous avez été blessé par balle il y a plusieurs années, que vous avez eu le coronavirus en Belgique et qu'un avis médical a été demandé à un cardiologue.

Le reçu du bureau de réservation ainsi que votre ticket de bus (documents n°12 et n°13) confirment votre itinéraire depuis la Jordanie.

Enfin, les photos (document n°15) que vous présentez comme étant des photos de votre bras ne permettent aucunement d'inverser le sens de cette décision, car elles ne remettent nullement en cause le fait que vous avez la nationalité jordanienne et que vous n'avez aucune crainte par rapport aux autorités de votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]».

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin « [...] d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle, tout d'abord, qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève « [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ». Elle constate que lorsque cette personne « [...] n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection [de ce] pays [...] ». Elle note que « [c]ette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire ». En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est d'origine palestinienne ; elle relève toutefois qu'il ressort de ses déclarations ainsi que des documents qu'il a versés à son dossier qu'il possède la nationalité jordanienne et les droits qui y sont associés.

Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas fait valoir qu'il éprouve à l'égard de la Jordanie, son pays de nationalité, « [...] une crainte fondée de persécution au sens de la Convention [de Genève], ni démontré [qu'il y court] un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ». Elle indique enfin que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent permettre d'inverser le sens de ces constats dès lors qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans sa décision.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, né à Dura en Cisjordanie, invoque une crainte vis-à-vis des membres de la famille E. M. qui l'accusent d'être responsable du décès d'Ab. lors de l'assaut de sa maison par l'armée israélienne en août 1987 en Cisjordanie. Il déclare qu'il a rejoint la Jordanie en 1988, que durant cette même année, il a été suivi dans ce pays par une personne qui lui est inconnue, et qu'en novembre 1998, il a été poursuivi par une voiture alors qu'il circulait en famille. Il avance que suite à cet événement, il s'est installé d'abord en Arabie Saoudite puis à Bahreïn, pays où il a également été victime d'incidents. Il ajoute être rentré en Cisjordanie en avril 2018, sa mère étant malade, et avoir été blessé par balle le 15 avril 2018.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le Conseil rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.6. En l'espèce, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant ainsi que plusieurs pièces jointes au dossier administratif indiquent que celui-ci possède la nationalité jordanienne (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 6 octobre 2021, pp. 6 et 9 ; pièces 1, 3, 4, 5 et 18 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Comme la Commissaire générale, le Conseil relève que le passeport du requérant - dont il a déposé une copie de la première page au dossier administratif et qui est valable du 6 mars 2017 au 5 mars 2022 (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif) - comporte les caractéristiques d'un passeport jordanien classique puisque son numéro national y est mentionné. De plus, le fait que le requérant fournit une copie de son livret de famille confirme qu'il a la nationalité jordanienne et qu'il bénéficie des mêmes droits que les Jordaniens de souche (v. le COI Focus intitulé « JORDANIE Statut des réfugiés palestiniens », joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

Tel que le relève à juste titre la Commissaire générale, il ressort par ailleurs des propos du requérant que sa famille a « [...] des liens établis et pérennes avec la Jordanie depuis plusieurs années, bien avant le désengagement de ce pays en Cisjordanie [...] » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 6 octobre 2021, pp. 7 et 13). Le requérant ne conteste pas ces éléments dans son recours. Il y confirme d'ailleurs expressément être de nationalité jordanienne (v. requête, pp. 2 et 6).

5.7. Or, en l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil estime que le requérant n'a pas rendu crédibles les craintes et risques qu'il invoque vis-à-vis de la Jordanie, pays dont il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité.

Le Conseil relève ainsi plus particulièrement que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels divergent lorsqu'il évoque qu'il aurait été suivi par une personne qui lui était inconnue en 1988 après son arrivée en Jordanie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 octobre 2021, pp. 13 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 décembre 2021, pp. 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 mars 2023, pp. 9 et 10). Par ailleurs, il apparaît peu plausible, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, que le requérant ne puisse pas fournir le moindre commencement de preuve de cette supposée plainte qu'il prétend avoir introduite contre cet individu au service de renseignement jordanien quelques mois plus tard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 décembre 2021, p. 5).

De plus, à la suite de la Commissaire générale, le Conseil observe que si le requérant expose avoir été poursuivi, en novembre 1998, par une voiture dans laquelle se trouvaient deux individus qui ont essayé de l'éjecter en dehors de la route, il n'invoque à aucun moment avoir été informer les autorités jordaniennes de cet événement. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que cette inertie est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui « [...] craindrait pour sa vie et chercherait, par tous les moyens, à trouver une forme de protection, en premier lieu auprès des autorités dont il possède la nationalité ».

Le Conseil observe en outre qu'un laps de temps particulièrement long sépare les deux incidents que le requérant prétend avoir vécus en Jordanie. Pas plus que la Commissaire générale, le Conseil ne peut croire que si le requérant était véritablement visé par des menaces de mort en Jordanie, les auteurs de ces dernières attendent dix années avant de le suivre à nouveau, sans initier entretemps le moindre contact avec lui.

Enfin, comme la Commissaire générale, le Conseil s'étonne - au vu du contexte décrit - que le requérant ne quitte la Jordanie qu'en mars 2019, soit trente années après le premier incident, alors qu'il a été travailler à plusieurs reprises à l'étranger.

A la suite de la Commissaire générale, le Conseil estime que les constats précités rendent superflu l'examen des craintes que relate le requérant vis-à-vis des autres pays où il a vécu, à savoir la Cisjordanie, l'Arabie

Saoudite ou le Bahreïn, un tel examen ne pouvant amener une autre conclusion quant au bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision et que l'analyse qui en est faite par la Commissaire générale n'est pas utilement contredite en termes de requête.

5.8.1. Dans son recours, le requérant ne développe aucun argument susceptible de modifier les constats qui précédent.

5.8.2. Le requérant relève tout d'abord qu'il « [...] a fait une demande d'asile en date du 06.05.2019 et qu'il a été auditionné par le CGRA en date du 06.10.2021 & 10.12.2021 & le 07.03.2023 après plusieurs années de sa demande d'asile ». Il rappelle les termes de « l'Article 31 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 » et soutient que le délai qui y est prescrit « est largement dépassé ». Le Conseil souligne à cet égard que cette directive qu'invoque le requérant dans son recours a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette Directive qu'il cite ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. En tout état de cause, le Conseil note que le délai prévu par l'article 31 de la Directive précitée est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Un tel dépassement ne crée dès lors aucun droit dont le requérant pourrait se prévaloir devant le Conseil.

5.8.3. Le requérant formule ensuite diverses critiques en ce qui concerne les auditions auxquelles il a été soumis dans le cadre de sa procédure. Il soutient ainsi en substance, par rapport à son audition à l'Office des étrangers, qu'elle s'est réalisée sans la présence d'un avocat », que « [l]es informations données lors de cette première étape de la procédure sont signées par les demandeurs de protection internationale pour acceptation et accord, sans que la relecture complète et la bonne compréhension du contenu soient vérifiés et garantis [...] », qu'« [e]n pratique, de nombreux demandeurs de protection internationale et d'ONG spécialisées dénoncent les conditions dans lesquelles [elle] se déroule et le manque de garanties qui s'y attachent », que « [...] l'accusé de réception du questionnaire OE est rédigé en français (soit une langue [qu'il] ne comprend pas) », « [q]u'il ne peut donc être question de contradiction/omissions entre [cette audition] et celles au CGRA [...] » et qu'il a relevé devant les services de la partie défenderesse les difficultés rencontrées à l'Office des étrangers. Quant à ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, le requérant déplore que dans la décision, il soit indiqué que son avocat « [...] n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel [ils] se sont déroulés [...] », ce qu'il estime contraire à la réalité au vu des remarques que son conseil a notamment formulées à la fin de l'entretien personnel du 10 décembre 2021 et du 7 mars 2023. Il soutient que de « nombreuses difficultés avaient été relevé[es] au cours des entretiens personnels » et cite les éléments mis en avant par son avocat lors de son dernier entretien personnel. Il regrette aussi qu'après l'arrêt d'annulation du 14 octobre 2022, la partie défenderesse ait « [...] fait le choix de maintenir le même officier de protection pour effectuer le troisième entretien personnel alors que la pratique habituelle [...] est de changer d'officier de protection après un arrêt d'annulation ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Par rapport à son audition à l'Office des étrangers, le Conseil constate que le requérant se contente dans son recours d'une critique très générale et qu'il ne développe notamment pas avec des éléments précis et concrets en quoi le fait de ne pas avoir été auditionné devant ces services en présence de son avocat lui aurait porté préjudice. De plus, il ressort de la consultation du dossier administratif que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le compte-rendu des déclarations qu'il a tenues dans son *Questionnaire* lui a été « lu en arabe » (v. pièce 20 du dossier administratif 1^{ère} décision). Quoiqu'il en soit, aucun grief de la décision ne concerne d'éventuelles « contradictions » ou « omissions » entre ses propos à l'Office des étrangers et lors de ses entretiens personnels, de sorte que l'argumentation de la requête à cet égard manque de pertinence.

S'agissant de ses entretiens personnels, le Conseil estime, pour sa part, que même si son avocat a effectivement émis quelques remarques quant à leur déroulement lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 décembre 2021, p. 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 mars 2023, pp. 13 et 14), ceux-ci se sont globalement réalisés dans des conditions adéquates. A la lecture des notes de ces entretiens personnels, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de mettre en cause la méthode d'audition de l'officier de protection en charge du dossier. Le requérant a pu expliquer lors de son « récit libre » les raisons qui fondent sa demande de protection internationale sans être interrompu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 octobre 2021, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17). L'officier de protection a, par ailleurs, pris la peine lors de ces entretiens personnels de s'enquérir de l'état physique du requérant, de s'assurer qu'il comprend bien l'interprète chargé de l'assister, de reformuler certaines de ses questions lorsque le besoin s'en est fait sentir, de le confronter aux carences relevées, de lui demander s'il a quelque

chose à ajouter, et de laisser la parole à son avocat avant la clôture. Si le requérant a dû à certains moments être recadré afin qu'il réponde précisément à la question posée et qu'il se concentre sur l'essentiel - vraisemblablement dans le but d'une meilleure compréhension du récit - ces interruptions, qui ont été actées dans les notes, ne semblent toutefois pas l'avoir perturbé au point qu'il en soit devenu confus ni ne l'ont empêché de relater son récit d'asile. De plus, dans son recours, le requérant n'apporte aucun élément nouveau, concret et consistant qu'il n'aurait pu aborder lors de ses entretiens personnels. Enfin, en ce que le requérant déplore d'avoir été entendu en date du 7 mars 2023 par le même officier de protection que lors de ses premier et deuxième entretiens personnels alors qu'à son estime « [...] la pratique habituelle de la partie adverse est de changer d'officier de protection après un arrêt d'annulation », il ne précise pas quelle disposition légale ou principe de droit la partie défenderesse aurait méconnu en procédant de la sorte. La critique est dès lors dépourvue de tout fondement juridique concret.

5.8.4. Quant aux reproches de la requête concernant les sources documentaires citées par la partie défenderesse dans sa décision, en particulier relativement au *COI Focus* joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, le Conseil ne peut davantage s'en satisfaire. En effet, contrairement à ce qui semble soutenu dans le recours, la production du *COI Focus* du service de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « JORDANIE Statut des réfugiés palestiniens » est tout à fait pertinent en l'espèce. En effet, le requérant, qui déclare être d'origine palestinienne, a déposé au dossier administratif une copie de la première page d'un passeport jordanien à son nom d'une validité de cinq ans sur lequel figure un numéro de registre national ainsi qu'une copie de son carnet de famille. Il peut donc être déduit de ces informations objectives que le requérant « possède les droits fondamentaux, liés à la possession de la nationalité jordanienne [...] » et bénéficie d'une « [...] égalité en droit avec les Jordaniens de souche », et ce contrairement aux Palestiniens porteurs d'un document de voyage temporaire sans numéro national (v. ce *COI Focus*, pp. 7, 10, 11, 12, 13, 14, 27 et 28). C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a examiné les craintes et risques qu'éprouve le requérant à l'égard de la Jordanie, pays dont il possède la nationalité pleine et entière. La requête ne conteste d'ailleurs pas cet élément, tel que déjà relevé *supra*.

5.8.5. Du reste, le requérant se limite en termes de requête, tantôt de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de formuler certaines considérations théoriques (notamment concernant la charge de la preuve dans les demandes de protection internationale) ou des critiques très générales (il reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir « [...] omis de procéder à l'examen minutieux de [s]a demande [...] en tenant suffisamment compte de facteurs tels que le caractère plausible des faits allégués, la concordance et la cohérence globales du récit livré [...] », ou déplore que sa motivation sur certains points soit « [...] manifestement incorrecte et inadéquate [...] et partant illégale, au regard des considérations invoquées [...] ») - ce qui n'a pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications qui ne convainquent pas le Conseil (il met ainsi en avant « le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition » ; « les conditions du premier entretien personnel (changement d'interprète et arrêt prématuré) » ou « le contexte » du dépôt de sa plainte au service de renseignement jordanien en 1988). En l'occurrence, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, et ce quand bien même de nombreuses années se sont écoulées depuis les faits allégués. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de ces remarques et justifications qui n'apportent, *in fine*, aucun élément utile pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre qu'il éprouve à l'égard de la Jordanie une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Au surplus, le Conseil souligne que les déclarations du requérant concernant les menaces qui auraient été proférées à son encontre en Jordanie - sur lesquelles il insiste dans sa requête - apparaissent évolutives. En effet, si lors de son entretien personnel du 6 octobre 2021, il parle de menaces téléphoniques qu'il aurait reçues à partir de son retour de Cisjordanie en mai ou juin 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 octobre 2021, pp. 17 et 18), lors de son entretien personnel du 10 décembre 2021, il déclare avoir été menacé sur son téléphone à plusieurs reprises durant la période entre 1988 et 1990-1992 mais pas à partir de mai ou juin 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 décembre 2021, pp. 6, 7 et 8). Confronté à cette incohérence lors de son entretien personnel du 10 décembre 2021 (v. pp. 7 et 8), le requérant n'apporte aucune explication pertinente quant à cette divergence de version, incohérence supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Jordanie ne peuvent être tenus pour établis. Et ce, d'autant plus qu'il précise ne pas avoir été porter plainte suite à ces menaces, ce

qui n'apparaît pas plausible dans le contexte qu'il relate (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 décembre 2021, pp. 6 et 7).

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.11. Par ailleurs, le requérant invoque encore dans son recours que « [...] dans l'arrêt n° 173585 du 25 août 2016, le Conseil rappelait que " sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résumait en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Or, si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" ». Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Ce raisonnement que soutient le requérant dans son recours manque toutefois de pertinence. Celui-ci ne met en effet en avant aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans le pays dont il possède la nationalité, à savoir en l'espèce la Jordanie.

5.12. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, le requérant n'explicitant pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant la décision attaquée.

5.13. En ce que le requérant avance, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que « [...] les jordaniens d'origine palestinienne subissent de nombreuses discriminations », le Conseil constate qu'il ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée à cet égard. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a jamais fait la moindre allusion que ce soit devant les services de l'Office des étrangers ou de la partie défenderesse à de quelconques discriminations dont il aurait fait l'objet, que ce soit en Jordanie ou dans les autres pays où il a résidé, en raison de ses origines palestiniennes. Ce seul élément - qui n'est à ce stade nullement étayé et ne repose sur aucun élément concret - ne saurait dès lors justifier à lui seul que le requérant puisse se voir octroyer une protection internationale.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Jordanie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

5.14. *In fine*, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue vis-à-vis du pays dont il possède la nationalité.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD